



## VIDEO PROTECTION

### DERNIÈRES LÉGISLATIONS :

- 29 avril 2015 :

**Décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) :** Il s'agit du décret d'application de l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure.

- 4 décembre 2013 :

**Code de la sécurité intérieure :** Articles R 251-1 à R 253-4, créés par le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.IX, abrogeant le décret 96-926 du 17 octobre 1996.

- 12 mars 2012 :

**Code de la sécurité intérieure :** Articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et L 613-13, créés par Ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 - art.V, abrogeant la Loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

**[Lien de téléchargement du CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE](#)**

### • Quelles sont les activités concernées ?

La législation relative à la vidéosurveillance concerne toutes les caméras installées sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public. Les lieux ouverts au public sont les lieux accessibles à toute personne, sans nécessité d'une autorisation spéciale de quiconque (Banques, commerces, cinémas, espaces découverts de centre commerciaux, etc...).

Les lieux dont l'accès est strictement limité ne sont pas considérés comme ouverts au public et relèvent de la compétence de la CNIL. Il en est de même des espaces strictement réservés au personnel.

**WWW.SAFPT.ORG**

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

- **Demande d'autorisation auprès de la Préfecture, ou déclaration auprès de la CNIL ?..**

Si une caméra filme une **zone ouverte au public** (par exemple le guichet d'une mairie ou un commerce), qu'il y ait enregistrement d'images ou non, il faut déposer une **demande d'autorisation** en Préfecture.

Si une caméra filme une **zone privée** (par exemple : une réserve, un atelier, le parking du personnel), et que les images sont enregistrées, ce dispositif doit faire l'objet d'une **déclaration** auprès de la CNIL.

LIEU D'INSTALLATION	AUTORISATION PREFECTORALE	DECLARATION À LA CNIL (si les images sont enregistrées)
Voie publique (rue)	⊙	
Lieux ouverts au public (commerces, banques, administrations, aéroports, gares, etc.)	⊙	
Lieux non ouverts au public dans les commerces, administration, etc. (réserves, zones réservées au personnel, etc.)		⊙
Établissements scolaires (abords)	⊙	
Établissements scolaires (intérieur)		⊙
Lieux communs ouverts au public dans un immeuble d'habitation	⊙	
Lieux communs non ouverts au public dans un immeuble d'habitation		⊙
Domicile personnel		
Domicile personnel avec des salariés		⊙

Source : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

- **Quelles sont les sanctions pénales en cas de non-déclaration d'un système de vidéosurveillance ?**

**Art. L253-4 du Code de la sécurité intérieure :**

A la demande de la commission départementale de vidéoprotection, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou de sa propre initiative, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police **peuvent fermer pour une durée de trois mois**, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéo protection sans autorisation. Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée.

**Art. L254-1 du Code de la sécurité intérieure :**

Le fait d'installer un système de vidéo protection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéo protection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

- **Quelles sont les conditions à respecter avant de mettre en place des dispositifs de vidéosurveillance ?**

**Deux préalables :**

1- Bien comprendre la distinction entre un lieu public et un lieu privé (non ouvert au public) pour savoir quelle formalité est nécessaire.

- le lieu public ou ouvert au public : tout lieu du secteur public ou du secteur privé où le public peut accéder. Exemple : le guichet d'une mairie ou une boulangerie.
- le lieu privé ( lieu non ouvert au public ) : tout lieu du secteur public ou du secteur privé où le public ne peut pas accéder. Exemple : la chaîne de montage d'une entreprise automobile ou le parking du personnel d'une mairie.

2- L'état actuel du droit se caractérise par la concurrence de deux régimes juridiques applicables :

- celui de la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004
- celui du Code de la Sécurité Intérieure (articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L 613-13, et R 251-1 à R 253-4)

**Le régime juridique est le suivant :**



Premier cas (lieu public) : Seule une autorisation préfectorale est nécessaire. C'est le cas quand le dispositif de vidéosurveillance est installé dans un lieu public ou ouvert au public et qu'aucune image n'est enregistrée ni conservée dans des traitements informatisés ou des fichiers structurés qui permettent d'identifier des personnes physiques.

Deuxième cas (lieu privé) : Seule une déclaration auprès de la CNIL est nécessaire. C'est le cas quand le dispositif est installé dans un lieu non public et que les images sont enregistrées ou conservées dans des traitements informatisés ou des fichiers structurés qui permettent d'identifier des personnes physiques.

Source : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## • Vidéo protection de la voie publique pour les commerces

Conformément à l'Article L251-2 du Code de la sécurité intérieure et au décret d'application n° 2015-489 du 29 avril 2015, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéo protection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Le décret précise les conditions de mise en œuvre de dispositifs de vidéo protection sur la voie publique, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux abords immédiats des bâtiments et installations des commerçants, ainsi que le type de bâtiments et d'installations concernés, incluant les lieux de vente et d'entrepôt.

### Lieux pouvant disposer des caméras donnant sur la voie publique :

Dans les lieux qui sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol à raison notamment de la nature des biens ou services vendus ou de la situation des bâtiments ou installations :

- les lieux ouverts au public où se déroulent les opérations de vente de biens ou de services ;
- les lieux où sont entreposés lesdits biens ou marchandises destinés à ces opérations de vente.

### Les contraintes :

La ou les caméras composant le dispositif de vidéo protection sont déconnectées des caméras installées à l'intérieur du lieu ouvert au public de manière à ce que le responsable ou ses subordonnés ne puissent avoir accès aux images enregistrées par la ou les caméras extérieures.

Le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale. Ils renseignent un registre lors de chaque visionnage. Ils sont seuls habilités à extraire des images du dispositif d'enregistrement.

### Les démarches :

- 1- Information du maire de la commune concernée
- 2- Autorisation des autorités publiques compétentes (préfecture)

Source : Décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire)